(piece 7)

OBSERVATIONS

POUR M. L'EVESQUE D'AUTUN sur la copie d'une Bulle pretenduë du Pape Paschal, produite par les Chanoines de Vezelay.

BULLE PRETENDUE DE PASCHAL.

I.

PASCHALIS *Episcopus, servus servorum Dei. Dilecto fratri Altardo Abbati Cœnobii Virziliacensis, ejusque legitimis successoribus in perpetuum.*

OBSERVATIONS.

I.

CETTE adresse avec ces termes, *Dilecto fratri Altardo Abbati, &c.* est une marque evidente de la fausseté de la piece. La decision en est formelle dans le cinquiéme livre des Decretales au chapitre 6. du titre, *De crimine falsi*, extrait d'une epistre du Pape Innocent III. laquelle porte pour titre : *Falsæ sunt literæ Papales, in quibus Episcopus vocatur filius, vel inferior frater.* Le fait estoit que l'on avoit adressé des letres de ce Pape à un Archevesque, pour rétablir un Evesque dans son Eglise, & en oster celuy qui avoit esté substitué en sa place ; mais comme on soupçonna de la fausseté de ces letres Apostoliques, on en voulut sçavoir le sentiment du Pape, & voicy la decision qu'il donna : *Nos verò literas quæ tibi sub nostro nomine præsentatæ fuerunt, diligentiùs intuentes, in eis tam in continentia quam in dictamine deprehendimus falsitatem : ac in hoc fuimus admirati quia tu tales literas à nobis credideras emanasse, cùm scire debeas Sedem Apostolicam consuetudinem in suis literis hanc tenere, ut Patriarchas, Archiepiscopos, & Episcopos fratres ; cæteros autem, Reges, Principes vel alios cujuscumque ordinis, filios in nostris literis appellemus.* Sur quoy la glose dit : *Si aliter appellentur, literæ sunt falsæ.* Tous les Canonistes sont de ce sentiment, & particulierement Alexandre en son Conseil 46. & Felinus sur le chapitre, *Causam de testibus*, qui disent : *Hæc clausula insolita præsumptionem facit falsitatis.* Barbosa sur ce chapitre est de mesme sentiment, que toutes les Bulles où on trouve qu'un

Evefque eft appellé, *dilectus filius*, & un autre inferieur, *dilectus frater*, font fauffes, & que ce ftyle *fervatur pro lege*. Il fe trouve un privilege de ce mefme Pape Pafchal donné à l'Ordre de Cifteaux de l'an 1100. où on voit la pratique de cette loy : car il eft adreffé *Venerabili filio Alberico novi Monafterii Abbati*, & à fes Religieux, & en toute la piece il les traite toûjours d'enfans tres-chers, & jamais de freres. Il ne faut mefme que le livre de la Bibliotheque de Cluny, rapporté par le Chapitre de Vezelay, pour prouver cette verité : car il y a bien des Bulles de toutes fortes de Papes, entre autres du Pape Pafchal, aux Abbez & Religieux de Cluny, où il ne les traite que de *dilectis filiis*.

II.

Quia documentis Apoftolicis regendus eft ordo Ecclefiafticus, oportet ut grex dominicus impigro animo, affidua vigilantia cuftodiatur & gubernetur. Ut autem prælatorum vigilantiam nulla nox, nulla tenebrarum hora opprimat vel confundat, charitas quæ Deus eft, qui unum præter alterum nefcit, omnibus viribus, tota-mente diligenda eft & tenenda. Quoniam verò nullis præcedentibus meritis, fed folâ omnipotentis Dei gratiâ in Ecclefia locum Petri obtinemus,

II.

Comme il y a peu de fens en cette periode, & qu'il n'y a pas mefme de conftruction, on peut à jufte titre dire, qu'encore que cette piece fuft vraye, elle feroit vicieufe, & devroit eftre rejettée, fuivant le chapitre *Ad audientiam*, au titre, *De refcriptis*.

III.

neceffe eft ut omnibus fuperimpendamus Ecclefiis, maximè his quæ juris B. Petri effe nofcuntur, & quæ affectu filiali invocant confilium & auxilium matris fuæ.

III.

Les Chanoines de Vezelay ont toûjours voulu foûtenir que l'Eglife de Vezelay eftoit exempte, pretendant qu'elle eftoit *juris beati Petri*; mais fuivant le chapitre, *Si Papa*, ces termes ne marquent pas toûjours une exemption, fi felon ce chapitre le Pape vfe de ces termes, parlant feulement *narrativè* : *Non propterea illius Ecclefia ex-*

emptio est probata. Or icy le Pape parle seulement *narrativè*, & mesme ne parle pas de l'Eglise de Vezelay en particulier; & ainsi on ne peut inferer vne exemption de ces paroles. Ce mesme Pape, en effet, donne icy assez à connoistre que cela ne marque qu'une protection particuliere; car voicy ses paroles : *Necesse est ut omnibus superimpendamus Ecclesiis, maximè his quæ juris B. Petri esse noscuntur, & quæ affectu filiali invocant consilium & auxilium matris suæ.*

IV.

Ce qui est ici exprimé marque deux choses, la premiere est la fausseté de cette piece par ces termes, *Dilectio fraternitatis vestræ postulavit:* car suivant le chapitre, *Quàm gravi*, cy-devant cité du titre, *De crimine falsi*, le Pape adressant ses lettres à une seule personne, ne parle jamais au pluriel, & quand l'adresse est à une seule personne, & qu'il parle au pluriel, la piece est fausse. *Cùm uni tantùm personæ nostræ literæ diriguntur, numquam ei loquimur in plurali.* Or cette piece est adressée à un seul Abbé; ce Pape neantmoins luy parle au pluriel : *In his ergo*, dit la glose, *deprehenditur falsitas.* La seconde est qu'il n'y avoit point de privilege au Monastere de Vezelay avant ce Pape. Car il est dit que cét Abbé *postulavit privilegium Monasterio Virziliaco fieri.* Ainsi si cette piece estoit vraye, il s'en faudroit tenir à ce titre. Mais comme les Chanoines de Vezelay veulent toûjours qu'on ait égard aux pretenduës Bulles de Nicolas I. & Jean VIII. on est obligé de faire remarquer ici, qu'encore que ce Pape parle de la fondation, il ne parle point de ces deux Bulles. La troisiéme est qu'en parlant de l'Abbé de Vezelay il ne dit autre chose, sinon que le regime & le gouvernement du Monastere luy a esté commis & donné, *cujus regimen auctore Deo vobis concessum est.* Cela marque que cét Abbé avoit seulement la conduite du Monastere telle qu'ont tous les Abbez & les Superieurs de Communautez qui ont seulement la discretion de la discipline interieure, comme les peres de famille l'ont dans leurs maisons.

IV.

Quia igitur dilectio fraternitatis vestræ postulavit privilegium Monasterio Virziliaco fieri, cujus regimen auctore Deo vobis concessum est, quod fundatores ipsius Gerardus Comes vir nobilissimus, & uxor ejus Bertha, pia devotione, & testamenti confirmatione B. Petro Apostolorum principi obtulerunt.

V.

Nos precibus vestris assensum præbentes auctoritate Apostolica, per præsens privilegium confirmamus, atque statuimus ut nulli Imperatorum, nulli unquam Regum, nulli Comitum, nulli Antistitum, nulli cuiquam alii de rebus quæ jam dicto Monasterio à prædictis fundatoribus, vel ab aliis Deum timentibus oblatæ, vel concessæ sunt, vel deinceps conferendæ, sub qualibet occasionis specie liceat minuere, vel auferre, vel ablatas retinere. Inter quæ nominatim eidem Monasterio confirmamus in Episcopatu Æduensi Ecclesiam Sancti Petri juxta fluvium Chori sitam, Virginiacum villam cum omnibus appendentiis suis, & Ecclesiam S. Sulpitii; Dorneciacum villam cum universis adjacentiis suis, & Ecclesiam S. Petri; Flaïacum villam cum Ecclesia S. Symphoriani, & omnibus eorum appendentiis; Ecclesiam S. Sulpitii de Asinariis, Ecclesiam S. Germani de Fontiniaco, Ecclesiam S. Petri de Blenniaco, Ecclesiam S. Georgii de Insula, Ecclesiam S. Siagrii de Flagiaco, cum omnibus earum pertinentiis; villam S. Leodegarii de Norvenno, cum Ecclesia ejusdem Martyris, & universis earum adjacentiis; in eodem territorio Ecclesiam S. Andeoli; in Episcopatu Antissiodorensi Ecclesiam S. Adriani de Malliaco villa, cum Capellis in eadem parochia sitis; in Episcopatu Nivernensi Ecclesiam S. Petri de Longiaco, Ecclesiam S. Sylvestri de Varennis, Ecclesiam S. Martini de Tauriaco, Ecclesiam S. Petri de Luperciaco villa; in Episcopatu Matisconensi Ecclesiam S. Mariæ de Goblenis; in Episcopatu Arvernensi Ecclesiam S. Germani, Ecclesiam S. Cypriani, Ecclesiam S. Leodegarii de Gendaco, Ecclesiam S. Mariæ Magdalenæ de Claromonte, cum universis earum appendentiis; in Archiepiscopatu Bituricensi Ec-

V.

Cecy ne contient qu'une confirmation de ce qui avoit esté donné au Monastere, une défense de le troubler, de prendre, & retenir ses biens, & une enumeration des Eglises qui sont du patronage de l'Abbé de Vezelay.

clesiam S. Andreæ de Tatiaco, Ecclesiam S. Mariæ Magdalenæ de Ruffiaco, Ecclesiam S. Sulpitii de Salzelis, cum omnibus ad easdem adjacentiis pertinentibus; in Episcopatu Pictaviensi Ecclesiam Dei dilectricis S. Mariæ Magdalenæ, juxta Mirabellum Castrum, ex altera parte ejusdem Castri Ecclesiam S. Radegondis de Burgonnio; in territorio Toarcensi Ecclesiam S. Germani, & Ecclesiam S. Mariæ de Spicis; in Episcopatu Sanctonensi Ecclesiam S. Mariæ de Ferrariis; in Archiepiscopatu Senonensi Ecclesiam S. Mariæ de Villari Monasterio, Ecclesiam Castri Fliscardi, Ecclesias Castri, Moreti, &c. Ecclesiam Senardi villæ, cum omnibus earum appendentiis; in Episcopatu Belvacensi Ecclesias Bullæ, Castri, Ecclesiam S. Remigii, Ecclesiam S. Mariæ Magdalenæ de Merleto, Ecclesias Bornelli villæ, cum omnibus earum pertinentiis; in Episcopatu Novionensi, in Castro quod Ham vocatur, Ecclesiam S. Mariæ Magdalenæ; in villari Sylva, Ecclesias ejusdem dilectricis Dei, cum universis earum appendentiis; in eadem Diœcesi Ecclesias de Ingulis.

VI.

Sur ce pretendu Statut il est necessaire de faire deux observations. La premiere, que l'on y parle encore de la dedicace de ce Monastere, & des Eglises qui sont dans la ville adjacente; & neantmoins par tout ce qui a esté produit par le Chapitre de Vezelay, ce Monastere & ces Eglises estoient déja dediées : ainsi c'est une marque que toutes ces choses sont controuvées. La seconde, qu'on fait dire à ce Pape que tous ses predecesseurs & luy avoient commis à perpetuité les Abbez de Cluny pour faire dans le Monastere de Vezelay ce que le

VI.

Præterea statuimus, ut consecratio Monasterii ipsius, & Ecclesiarum quæ sunt in circumadjacenti villa, ordinationes Monachorum & Clericorum, consilio Abbatum Cluniacensium, quibus prædecessores nostri, & nos perpetualiter concessimus vices nostras, in jam dicto Monasterio ibidem fiant, aut ubi ipsi Abbates maluerint, Catholico Episcopo accipiant.

Pape y auroit fait ; & neanmoins ce Pape ne nomme aucun de ses predecesseurs, & il se trouve que Nicolas I. Jean VIII. & Gregoire VII. dont les Chanoines pretendent rapporter des Bulles qui leur sont attribuées, qui estoient predecesseurs de Paschal II. n'avoient point donné cette Commission à l'Abbé de Cluny sur le Monastere de Vezelay. Les autres Papes qui suivent Paschal II. & dont les Chanoines de Vezelay pretendent aussi rapporter quelques Bulles, sçavoir Luce III. Honoré III. & Innocent IV. ne disent rien de cette commission. Tant s'en faut, si elles estoient vrayes, elles diroient tout le contraire. Ainsi toutes ces choses sont pures suppositions & faussetez, faites par des Moines, comme bon leur a semblé. Les Chanoines de Vezelay veulent que dans leurs Bulles leur Abbé ait toute la jurisdiction, & ceux de Cluny ont voulu aussi se donner une autorité speciale, & de Vicaire General du Pape sur ce Monastere. On trouve plus de dix Bulles dans ce livre de la Bibliotheque de Cluny, où l'Abbaye de Vezelay est commise & soûmise à celle de Cluny. Il y en a plusieurs d'Urbain II. Paschal II. Callixte ; mais entre autres une d'Honoré III. & une de Gelase. Cette derniere rapportée dans la page 1119. & celle d'Honoré page 1378. l'Epistre mesme de Pierre de Cluny le dit. De sorte que si ces pieces estoient vrayes, on pourroit demander aux Chanoines de Vezelay deux choses. La premiere, si cette pretenduë Bulle de Paschal II. a esté executée. La seconde, s'ils veulent s'y tenir. S'ils répondent qu'elle a esté executée, & qu'ils s'y veulent tenir, leur exemption & jurisdiction relevant immediatement du S. Siege, comme ils pretendent, est aneantie : car par cette Bulle & par toutes les autres des Papes cy-dessus cottez, c'est l'Abbé de Cluny qui a l'autorité du Pape, & ainsi ce n'est plus une immediation ; mais c'est une superiorité ordinaire, & la jurisdiction pretenduë de leur Abbé ne subsiste plus. En effet, dans cette Bulle tout doit estre fait dans le Monastere de Vezelay par l'ordre de l'Abbé de Cluny, & c'est à luy à envoyer les Religieux aux Ordres ; car voicy les termes de cette pretenduë Bulle, en parlant de l'Ordination des Moines & des Clercs : *Aut ubi ipsi Abbates maluerint, Catholico Episcopo accipiant.*

Ils diront peut-estre, que les Abbez de Cluny sont commis par le Pape seulement pour donner conseil, & non pas pour exercer aucune autorité ; mais on leur répondra 1° Qu'il n'est point aussi dit dans cette pretenduë Bulle, que leur Monastere soit exempt de la jurisdiction ordinaire, & que leur Abbé ait toute jurisdiction immediatement dépendante du S. Siege, ni qu'il puisse faire faire les Or-

dinations par tel Evesque qu'il voudra. 2° Que si ce Pape commet l'Abbé de Cluny pour faire, comme son Vicaire, ses fonctions dans ce Monastere, & que ce Vicaire du Pape n'ait autre chose à faire qu'à donner conseil, il s'ensuit aussi que le Pape n'avoit autre chose à faire dans ce Monastere, & cela n'est qu'un acte de la protection: car cette protection, comme on le voit dans plusieurs Canonistes, estoit de prester aide, donner conseil, & avoir soin que la fondation fust bien executée. 3° Que toutes les autres Bulles des Papes Urbain II. Gregoire VII. Paschal II. Calixte, Honoré & Gelase, & autres, donnent la jurisdiction à l'Abbé de Cluny. Par toutes ces raisons il est evident que cette Bulle, quand elle seroit vraye, ne sert à rien au Chapitre de Vezelay, puisqu'elle détruit ce qu'ils pretendent avoir & établir.

VII.

Ce qui est contenu dans ce paragraphe, est une preuve de ce qu'on a dit auparavant, comme on l'a remarqué en plusieurs endroits des contredits de M. l'Evesque d'Autun, & particulierement dans les Observations sur la Bulle d'Innocent IV. nombre 8. & 9. que les Papes ont voulu seulement empescher les vexations, obliger les Evesques de faire les Ordinations *gratìs*, & s'ils ne les vouloient faire, permettre d'aller au premier qui les donneroit gratuitement: car les anciens Canons renouvellez dans une Constitution du Pape Callixte II. qui estoit un des premiers successeurs du Pape Paschal, rapportée au Canon *Interdicimus*, cause 16. q. 1. portent: *Interdicimus Abbatibus & Monachis publicas Pœnitentias dare, infirmos visitare, & unctiones facere, & Missas publicas cantare, Chrisma & Oleum, consecrationes altarium, Ordinationes Clericorum ab Episcopis accipiant, in quibus parochiis manent.*

VII.

Ecclesiæ verò ejusdem Monasterii per diversas provincias constitutæ, & earum altaria ab Episcopis in quorum Diœcesi sunt, consecrentur; Sacerdotes etiam, & Clerici ordinentur, & ab eis Chrisma & Oleum sanctum accipiant, si gratiam Romanæ Sedis habuerint, & gratìs ac sine aliqua pravitate dare voluerint: sin aliàs, à quo maluerint Catholico Episcopo accipiant.

VIII.

Sur cét article il faut observer

VIII.

Obeunte te ejusdem loci Ab-

bate vel quocumque successorum tuorum, nullus ibi eligatur violentiâ vel aliquâ subreptionis astutiâ : sed quem Fratres communi consensu, vel pars Fratrum sanioris consilii, prædictorum Cluniacensium Abbatum præcepto, secundùm regulam beati Benedicti elegerint ; electus verò aut à Romano, aut eorumdem Abbatum consilio consecretur.

1° que ce Pape fait tout le contraire de ses predecesseurs : car si leurs Bulles estoient vrayes, l'élection de l'Abbé devoit estre faite par les Religieux,& confirmée par le Pape ; & ici il dit que ce sera, *præcepto Cluniacensium Abbatum.* 2° Cela marque encore la jurisdiction donnée à l'Abbé de Cluny, sur le Monastere de Vezelay : car ces termes, *consilio Cluniacensium Abbatum*,marquent autorité,&non pas seulement conseil ; & cela est contraire à la pretention du Chapitre de Vezelay, qui ne veut d'autre Superieur immediat, que la propre & seule personne du Pape : & c'est pour cela que dans les prieres publiques qu'ils firent en l'année 1669. ils qualifierent par tout le Pape d'Evesque & de Pasteur particulier de Vezelay, comme il conste par les informations rapportées au procés.

IX.

Ipsius autem Diœcesis Episcopo, nisi ab Abbate ipsius Monasterii invitatus fuerit, stationes agere publicas, aut privatas Missas celebrare in eodem Monsterio non liceat.

IX.

On a fait voir dans tous les contredits de M. l'Evesque d'Autun, que toutes ces choses ne marquoient aucune exemption ni jurisdiction ; & quoy-que ce Pape dise ici quelque chose de plus que ses predecesseurs, en disant que l'Evesque ne pourra dans le Monastere dire de Messes privées, les Bulles des autres disant seulement qu'il n'y diroit point de Messes publiques, cela ne peut faire une plus grande consequence.

X.

Dominationem quoque vel subjectionem seu potestatem interdicendi in eodem Cœnobio, & circum-

X.

Cette clause n'emporte pas une pleine & entiere exemption,comme pretendent les Chanoines de Vezelay, ainsi que M. l'Evesque d'Autun

d'Autun l'a fait voir dans ses observations sur la Bulle d'Innocent IV. page 20. sur la fin & au commencement de la page 21. où est rapporté le sentiment d'Innocent IV. sur le chapitre *Veniens*, *De verborum significatione*, qui dit que quand on trouve dans des privileges, que des Eglises & des personnes ne peuvent pas estre excommuniées, suspenses & interdites, ce n'est pas à dire qu'elles soient pleinement exemptes de la jurisdiction des Evesques ; mais c'est seulement en ce point que l'Evesque ne peut fulminer d'excommunication, de suspension & d'interdiction generales. Pour concevoir mieux cette verité, il faut sçavoir qu'il y a des exemptions generales, & qu'il y en a de limitées : les generales sont celles qui exemptent de tout ; les limitées sonr celles qui s'étendent seulement à de certaines choses. Or comme selon les maximes Canoniques on ne peut étendre les exemptions au delà de leurs termes, quand on trouve qu'un privilege porte seulement que l'Evesque ne pourra interdire, il est constant que le lieu & les personnes sont seulement en cela exemptes ; mais quand au surplus tout est soûmis à la jurisdiction ordinaire. C'est ce qui est au long exprimé dans le chapitre *Volentes*, tiré du Concile general de Lyon, sous Innocent IV. rapporté dans le titre *De privilegiis in Sexto*. C'est aussi ce que la glose sur ce mesme chapitre *Veniens*, & sur le chapitre *Volentes*, porte en termes formels : *Quoad alia, subsunt Diœcesano Episcopo*. Ce n'est donc pas une exemption generale, & en effet dans ce mesme chapitre *Veniens*, il est dit que les Religieux de Saint Jean de Jerusalem ne feront point excommuniez, suspens & interdits par les Evesques, & que neantmoins en toute autre chose les Evesques exerceront leur jurisdiction ; que mesme dans les lieux où ils feront bastir des Eglises, & où il y aura peuple, ces Eglises seront desservies par les Ecclesiastiques de cét Ordre, & que ces Ecclesiastiques seront presentez par les Religieux à l'Evesque, pour estre examinez, desquels Evesques ces Ecclesiastiques recevront le soin & la cure des ames, dont ils leur seront responsables : *Eas Ecclesias cum suis plebibus per suos Clericos idoneos gubernent, qui ratione plebium examinandi Episcopis præsentantur, vt ab eis curam animarum recipiant.* Et la raison qu'ils en donnent, c'est parce que les peuples sont toûjours sujets aux Evesques, *cùm plebes sint semper subjectæ Episcopis.* C'est aussi ce qu'Urbain III. à qui les Chanoines de Vezelay attribuent le pretendu jugement, qu'ils disent estre dans les Bulles d'Honoré III. & d'Innocent IV. decide au premier

circumadjacenti villa nullam habeat.

chapitre *De capellis Monachorum*. Car il dit: *In Ecclesiis vbi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur; sed Capellanus qui populum regat ab Episcopo per consilium Monachorum instituatur, ita ut ex solius Episcopi arbitrio tam ordinatio ejus quàm depositio & totius vitæ pendeat conversatio.*

En effet ce n'est pas assez de dire, & de prouver que l'Evesque Diocesain n'a pas droit d'excommunier, ou d'interdire dans vn lieu; mais il faut prouver que ce lieu est soûmis à la jurisdiction d'un autre, & qu'un autre a *jura Episcopalia*, c'est-à-dire, toute autorité, & toute jurisdiction en ce lieu sur les Eglises, le Clergé & le peuple: car l'Eglise ne souffre point d'acephales, comme disent les Canonistes sur le chapitre *Cùm non liceat, De præscriptionibus*. Joint que personne ne peut avoir *jura Episcopalia*, si ce n'est par caractere, ou par concession expresse du Pape, ou de l'Evesque: c'est la decision du propre Pape Paschal II. au chapitre *Pervenit*, rapporté en la cause 16. q. 1. *Pervenit ad nos*, dit ce Pape à un Evesque, *vnde valde miramur quòd quidam Monachi & Abbates in parochia vestra contra sanctorum Patrum decreta, Episcopalia jura, & officia sibi arroganter vindicant, videlicet pœnitentiam, remissionem peccatorum, reconciliationem, decimas & Ecclesias, cùm absque proprii Episcopi licentia vel Apostolicæ Sedis auctoritate, hoc nullatenus præsumere debeant, sicut in Chalcedonensi Concilio de hujusmodi à sanctis Patribus cautum est, & sub anathematis vinculo Monachis omnibus prohibitum.* C'est pourquoy il mande à l'Evesque de s'opposer à ces desordres.

Or jusqu'à present le Chapitre de Vezelay n'a pas produit aucune piece qui fasse voir que les Papes ayent donné toute jurisdiction à leur Abbé sur les Eglises, le Clergé & le peuple de Vezelay. Les pretenduës Bulles de Nicolas I. de Jean VIII. & de Gregoire VII. qui sont avant Paschal II. celles qu'ils attribuent à Luce III. à Honoré III. & Innocent IV. successeurs de Paschal, n'en disent rien. La presente Bulle de Paschal II. quand elle seroit vraye, n'en parle pas. Sur quoy donc fonder cette grande exemption, & sur quoy fonder cette pretenduë jurisdiction Episcopale que les Chanoines veulent donner à leur Abbaye?

XI.

Decrevimus etiam, ut nulli omnino hominum liceat Cœno-

XI.

Ceci n'est qu'une repetition de la défense de troubler & d'inquieter le Monastere.

bium ipsum perturbare vel inquietare, seu vexationibus servos Dei fatigare, vel ejus possessiones auferre vel minuere ; sed omnia in integrum conserventur eorum usibus, pro quorum sustentatione, & gubernatione eidem Monasterio concessa sunt.

XII.

Il faut noter qu'ici cette liberté est restreinte à ce qui est contenu en la Bulle, *in indicium hujus libertatis*, & ainsi elle n'est point generale : il faudroit neantmoins, selon les maximes canoniques, qu'il y eust *plenæ libertatis*, pour favoriser les intentions du Chapitre de Vezelay ; mais aussi il faudroit auparavant que dans la Bulle il y eust vne exemption generale specifiée.

XII.

Ad indicium quoque hujus libertatis, Apostolicæ Sedi, cujus juris esse dignoscitur, libram argenti per singulos annos persolvat.

XIII.

On a répondu precedemment à toutes ces pareilles clauses.

XIII.

Si quis autem sciens contra hujus nostri decreti paginam agere tentaverit, secundò vel tertiò admonitus, nisi resipuerit, sacratissimo corpore & sanguine Domini Nostri JESU CHRISTI *alienus fiat. Qui verò observator extiterit, sanctorum Apostolorum Petri & Pauli benedictionem percipiat, & in futurum sanctorum consortio perfrui mereatur. Omnipotens Deus qui est vera custodia, te & congregationem tibi creditam protegat & defendat, & per intercessionem B. Mariæ Magdalenæ quæ cum fonte lacrymarum ad fontem misericordiæ Christum pervenit, ad finem qui non finitur pervenire concedat.* EGO PASCHALIS CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPUS. *Datum Beneventi per manus Galterii Romanæ Ecclesiæ diaconi Cardinalis anno Dominicæ Incarnationis 1103. mense Novembri.*

XIV.

Indictione undecima, Pontificatus ejusdem secundi Paschalis Papæ anno 4.

XIV.

Cette Indiction est fausse: car le mois de Novembre estoit de l'Indiction XII. & non pas de la XI.

IL est donc evident par toutes ces observations sur cette piece, 1. qu'elle est fausse, 2. qu'elle ne fait rien pour la pretention des Chanoines, puisqu'elle oste à l'Abbé de Vezelay sa pretenduë jurisdiction & exemption, & qu'elle donne toute autorité sur cette Abbaye à l'Abbé de Cluny; & enfin qu'elle n'exempte pas le Monastere de la jurisdiction des Evesques d'Autun.